

STATUTS

de l'Ordre des avocats valaisans

I. PERSONNALITE - BUT - SIEGE

Article premier

L'Ordre des avocats valaisans est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Sion.

Article 2

L'Ordre a pour buts :

- a) de maintenir la dignité, l'honneur et l'indépendance du barreau valaisan;
- b) de veiller au maintien de bons rapports confraternels et à l'observation des us et coutumes de l'Ordre;
- c) de défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux de l'avocat;
- d) de contribuer à la formation et à l'étude du droit, ainsi qu'à l'administration d'une bonne justice.

II. MEMBRES

Article 3

Sont membres de l'Ordre les avocats admis par l'Assemblée générale.

1. Peuvent être membres actifs :

- a) les avocats inscrits au Registre des avocats valaisans et qui disposent d'une étude permanente dans le canton du Valais;
- b) les avocats pratiquant en qualité d'avocat-conseil et qui disposent d'une étude permanente dans le canton du Valais;
- c) les avocats titulaires d'un brevet d'avocat valaisan exerçant à titre d'avocat inscrit au Registre ou d'avocat-conseil indépendant dans un autre canton suisse.

2. Peuvent être membres passifs, les avocats ayant cessé toute activité d'avocat et qui ont été membres actifs pendant au moins 10 ans. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée de l'Ordre.

Les candidats s'annoncent auprès du bâtonnier, remplissent le formulaire d'adhésion et s'engagent sans réserve à respecter les us et coutumes adoptés par l'Ordre.

L'assemblée générale peut agréer comme membres honoraires les avocats qui n'exercent pas ou plus le barreau. Ils n'ont aucune part à l'actif social ni le droit de vote. Ils peuvent assister avec voix consultative à l'assemblée de l'Ordre.

Article 4

L'admission des nouveaux membres a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Ordre à la majorité des votants. Les candidats doivent être personnellement présents, sauf s'ils peuvent faire valoir de justes motifs d'excuses.

Le Conseil de l'Ordre décide de l'admission de justes motifs. En cas d'acceptation de justes motifs, le candidat se présentera personnellement au Conseil de l'Ordre avant l'Assemblée générale qui doit statuer sur son admission.

La qualité de membre de l'Ordre des avocats valaisans confère la qualité de membre de la Fédération suisse des avocats.

Pour des motifs justifiés, le Conseil de l'Ordre peut accepter l'admission provisoire d'un(e) candidat(e), sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale².

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission;
- b) par l'exclusion décidée à l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle lorsqu'un rappel par avis chargé est demeuré infructueux. La réadmission n'est admise que moyennant paiement de toutes les cotisations arriérées ;
- d) par la condamnation à une peine privative de liberté pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- e) par la renonciation à exercer la profession s'agissant des membres actifs ;
- f) lorsque les conditions de l'article 3 ne sont plus remplies.

III. FINANCES

Article 6

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les membres passifs paient une cotisation annuelle réduite fixée par l'Assemblée générale.

Article 7

Les ressources de l'Ordre sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune;
- b) par les libéralités;
- c) par les cotisations annuelles;
- d) par les revenus de la permanence;
- e) par les amendes;
- f) par toutes autres recettes provenant notamment des services mis à disposition de ses membres ou de manifestations organisées par l'Ordre.

Les comptes sont bouclés au 31 décembre.

Les obligations des membres sortants ou exclus durent jusqu'à la fin de l'année civile. Ils n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association. Les engagements de l'Ordre ne sont garantis que par son actif. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations.

IV. ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'Ordre sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil de l'Ordre;
- c) la Chambre arbitrale;
- d) la Commission des us et coutumes;
- e) les Vérificateurs de comptes.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée générale se compose des membres actifs. Elle est le pouvoir suprême de l'Ordre. Elle a toutes les attributions qui ne sont pas réservées par les présents statuts à d'autres organes.

En particulier elle désigne:

- le bâtonnier, le vice-bâtonnier;
- les membres du Conseil de l'Ordre;
- les membres de la Chambre arbitrale;

- le secrétaire de la Commission des us et coutumes;
- les vérificateurs de comptes;
- les délégués et leurs suppléants à la FSA.

L'assemblée générale adopte les us et coutumes.

Article 10

L'Assemblée générale, présidée par le bâtonnier, est convoquée au moins une fois l'an par le Conseil de l'Ordre.

Elle est convoquée à une séance extraordinaire à la demande du Conseil de l'Ordre ou de vingt membres actifs.

Les convocations se font par écrit ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Le vote se fait à main levée; toutefois, pour les nominations, il aura lieu à bulletin secret si un membre actif le demande.

Les décisions sont prises et les nominations faites à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, le bâtonnier tranche.

VI. CONSEIL DE L'ORDRE

Article 12

Le Conseil de l'Ordre se compose de cinq membres élus pour deux ans parmi les membres actifs exerçant dans le canton.

Il comprend:

- a) le bâtonnier, le secrétaire-trésorier et un membre choisis dans une même partie du canton (Haut, Centre, Bas);
- b) le vice-bâtonnier choisi dans une autre partie du canton;
- c) un membre choisi parmi les avocats de la troisième partie du canton.

Dans la règle, le vice-bâtonnier en charge succède au bâtonnier.

Article 13

Le Conseil de l'Ordre a les attributions suivantes :

- diriger et représenter l'Ordre;
- administrer tout ce qui concerne les intérêts de l'Ordre;
- convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- décider des dépenses jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.-;
- décider des recours contre l'inscription au Registre (art. 6 al. 4 LLCA);
- répondre aux projets de lois mis en consultation ;
- créer une commission juridique et une commission de rédaction du bulletin de l'OAV, voire d'autres commissions, en désigner les membres et adopter leurs règlements d'organisation².

Il est présidé par le bâtonnier.

VII. CHAMBRE ARBITRALE

Article 14

La Chambre Arbitrale se compose de trois membres actifs de l'Ordre et de trois suppléants choisis de manière à favoriser la représentation équitable des régions du Canton (Haut, Centre, Bas).

La Chambre Arbitrale se constitue elle-même.

Article 15

La Chambre Arbitrale statue sur les différends opposant un membre de l'Ordre à l'un de ses clients au sujet des honoraires réclamés.

Si un client saisit la Chambre Arbitrale pour lui soumettre un différend, le membre de l'Ordre est tenu d'accepter sa compétence.

Article 16

Le différend est porté à la connaissance du Président de la Chambre Arbitrale qui s'efforcera de concilier les parties.

A défaut de conciliation, et sur demande écrite du client, le différend sera tranché sous forme de sentence arbitrale par un membre de la Chambre pour une affaire dont la valeur n'excède pas Fr. 5'000.- et par une cour formée de trois membres et/ou suppléants de la Chambre pour des affaires excédant Fr. 5'000.-

L'arbitre ou la cour tranche souverainement, sur simple échange d'écritures, après examen du dossier et, s'agissant de la cour, audition des parties.

Article 17

Les frais et débours de la procédure de conciliation sont fixés par le président entre Fr. 100.– et Fr. 300.– suivant l'importance de la cause.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative et de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives sont applicables par analogie.

Article 18

La décision rendue par l'arbitre ou la cour est communiquée aux parties par lettre signature, sous forme d'un simple dispositif statuant sur la cause et les frais.

Dans les trente jours à compter de la réception du dispositif, et sur demande d'une partie adressée à l'arbitre ou au Président de la cour, la sentence sera motivée. Les frais liés à la motivation seront mis à la charge de la partie qui l'a requise.

Article 19

La Chambre Arbitrale présente à l'assemblée générale ordinaire de l'Ordre un rapport sur son activité.

Elle peut dénoncer à la Commission des us et coutumes, comme objet de sa compétence, le membre de l'Ordre qui enfreint à répétitions ou de manière particulièrement grave les règles légales et les dispositions statutaires et réglementaires régissant la rémunération de l'avocat.

VIII. COMMISSION DES US ET COUTUMES

Article 20

La Commission des us et coutumes se compose des membres du Conseil de l'Ordre, à l'exception du bâtonnier, ainsi que d'un secrétaire permanent.

Elle est présidée de plein droit par le vice-bâtonnier.

Pour le surplus, elle se constitue elle-même.

Article 21

La Commission des us et coutumes statue sur tout manquement commis par l'un des membres de l'Ordre aux devoirs professionnels, tels que définis notamment par les statuts, les us et coutumes de l'Ordre des avocats valaisans et par la loi sur la libre circulation des avocats. Elle agit d'office, sur requête du bâtonnier ou de la Chambre arbitrale.

Toute plainte ou dénonciation déposée contre un membre de l'Ordre doit être adressée au bâtonnier qui, après avoir tenté le cas échéant la conciliation peut saisir la Commission des us et coutumes et/ou la Chambre de surveillance.

La Commission des us et coutumes a les compétences disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'amende jusqu'à Fr. 5'000.-;
- l'exclusion.

Article 21bis¹

L'OAVS organisera une permanence juridique hebdomadaire ou bimensuelle dans les trois parties du canton. La participation des membres à la permanence juridique est un devoir professionnel

Article 22

Le dénonciateur reçoit copie de la décision.

La poursuite disciplinaire se prescrit au terme du délai d'un an dès la connaissance de l'infraction et de cinq ans au plus dès les faits. Lorsque la poursuite disciplinaire est suspendue d'office ou sur requête de l'avocat dénoncé, le délai de prescription de la poursuite disciplinaire est suspendu.

En cas d'infraction pénale de plus longue durée, la prescription pénale s'applique à la poursuite disciplinaire.

Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative et de la loi sur le tarif, fixant les frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives, sont applicables par analogie.

Article 23

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale, dans les trente jours dès notification de la décision.

L'Assemblée générale statue au bulletin secret après avoir entendu le rapport de la Commission des us et coutumes et de l'avocat concerné qui le demande.

Elle ne peut confirmer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le bâtonnier, les membres de la Commission des us et coutumes, le recourant et son mandataire ne peuvent voter.

IX. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 24

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

X. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 25

En cas de dissolution de l'Ordre, sa fortune et ses archives seront confiées par l'Assemblée générale au bâtonnier sortant pour être conservées jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts ou pour être remises suivant ses instructions à la Fédération suisse des avocats.

Article 26

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi adoptés en Assemblée générale de l'Ordre, Brig-Glis, le 23 mai 2003.

Le Bâtonnier

Le Secrétaire

Chantal Ducrot

Pierre-Cyril Sauthier

¹ nouvelle disposition adoptée en assemblée générale du 1^{er} juin 2007

² nouvelles dispositions adoptées en assemblée générale du 19 juin 2009